



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision n° CU-2021-2796  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la  
modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Roussillon (84)**

N°saisine CU-2021-2796

N°MRAe 2021KPACA19

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2796, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Roussillon (84) déposée par la Commune de Roussillon, reçue le 12/02/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/02/21 et sa réponse en date du 18/02/21 ;

Considérant que la commune de Roussillon, d'une superficie de 29,7 km<sup>2</sup>, compte 1 305 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18/12/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif d'autoriser sous conditions les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zones agricoles et naturelles afin de prendre en compte la loi ELAN<sup>1</sup> ;

Considérant que ces constructions et installations sont possibles lorsque leurs activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que la modification a également pour objectif de préciser que la superficie maximale de 25 m<sup>2</sup> des annexes des habitations autorisées en zones agricoles et naturelles correspond à la surface de plancher ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

---

<sup>1</sup> Adaptations législatives issues de l'article 41 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique traduites dans l'article L.151-11 du code de l'urbanisme

DÉCIDE :

**Article 1**

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Roussillon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 26 mars 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale  
et par délégation,

Christian DUBOST



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3